

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1401

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du bruit du 09 décembre 1996,

Considérant la demande du 21 août 2018 présentée par la société LE CELLIER DES 3 COLLINES, demeurant Rond-point de Michelage - 83780 FLAYOSC, concernant la circulation des véhicules durant la saison des vendanges

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des vendanges,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal portant réglementation du bruit du 09 décembre 1996 :

L'utilisation des véhicules agricoles sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune et ce, à partir de 4h.

ARTICLE 2: Cette dérogation commencera à courir le
MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 et ce, pour une durée de DEUX MOIS.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 07.09.18

P/Le Maire,

Le directeur général des services techniques,

Richard VARENNE